



Assemblée des Français de l'étranger

26^{ème} session – mars 2017

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Membres de la commission

Président : M. Thierry CONSIGNY

Vice-présidente : Mme Annie MICHEL

Mme Anne BOULO
M. Bernard BURGARELLA
Mme Véronique CARTOUX
Mme Monique DEJEANS
Mme Nadine FOUQUES-WEISS
Mme Nicole HIRSH
M. Richard ORTOLI
M. Laurent RIGAUD
M. Louis SARRAZIN
M. Guy SAVERY
M. Prédibane SIVA
Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

Rapporteurs

1. Mme Annie MICHEL
2. Mme Véronique CARTOUX
3. M. Louis SARRAZIN
4. M. Laurent RIGAUD

5. Mme. Anne BOULO
6. M. Guy SAVERY
7. M. Richard ORTOLI
8. Mme. Nadine FOUQUES-WEISS

PRÉAMBULE

Durant cette 26^e session, les travaux de la commission ont permis de mettre en exergue la contribution toujours plus active des associations au paysage de la protection sociale des Français de l'étranger avec l'audition de l'association « Aloïs » qui développe la télémédecine et téléconsultation au service des Français établis dans le monde, et l'Institut de la Protection Sociale un « laboratoire d'idées » pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise.

La commission s'est également intéressée à la problématique de l'accès à l'assurance chômage pour les Français établis hors de France en auditionnant Pôle Emploi, et à l'assurance prévoyance et retraite pour les professions libérales, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs en recevant la Caisse Interprofessionnelle des Professions Libérales et d'Assurance Vieillesse (CIPAV).

La commission a en outre effectué, au seuil d'une nouvelle législature, le suivi de dossiers importants pour les Français de l'étranger :

- les conséquences réelles de la loi de 2016 avec la suppression de l'ayant-droit majeur,
- la transformation de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE),
- les certificats d'existence et l'actualité de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV),
- les nouvelles conventions de sécurité sociale et celles en cours d'amendements,
- l'aide sociale du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International (MAEDI),
- la nouvelle organisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

SOMMAIRE

1. Projet « Mémoire pour tous » : Ou comment développer la télémédecine, téléconsultation au service des Français établis dans le monde.....	P3 à 5
2. Institut de la Protection Sociale.....	P6
3. Ministère de la Santé.....	P7 à 8
4. ONACVG.....	P9 à 14
5. CNAV.....	P15 à 16
6. Pôle Emploi.....	P17 à 25
7. CFE.....	P26 à 27
8. CIPAV.....	P28 à 30
9. MAEDI.....	P31 à 33

1. Projet « Mémoire pour tous » : ou comment développer la télémédecine, téléconsultation au service des Français établis dans le monde.

Invitées :

Dr. Bénédicte Défontaines, directrice du réseau Aloïs, neurologue

Mme Séverine Denolle, directrice Administrative

Rapporteurs :

Mme Annie MICHEL

Mme Véronique CARTOUX

Fondée en 2004, l'association « Aloïs » est reconnue d'intérêt général sur l'initiative du Dr. Bénédicte Défontaines, neurologue.

Innovation organisationnelle en santé:

Il s'agit de la mise en place de consultations mémoire hors les murs de l'hôpital, accessibles à tous sur le plan financier (tarif social) et sur le plan géographique (téléconsultation pour les déserts médicaux ou les Français isolés établis dans le monde) alors que les consultations mémoires en France sont toutes hospitalières.

L'utilisation des nouvelles technologies, tout à fait accessibles aujourd'hui pour les Français établis dans le monde, l'organisation, de la chaîne de diagnostic à la prise en charge des troubles cognitifs, notamment en ambulatoire de l'enfant de 6 ans (troubles des apprentissages, dyslexies, etc.) au sénior (Alzheimer, Parkinson et apparentées, traumatismes, etc.) devient une nécessité et pourrait répondre efficacement à de nombreux besoins exprimés par nos compatriotes établis à travers le monde, notamment les personnes isolées.

Il y a lieu de relever les importantes différences de coûts de diagnostics effectués en ville avec ceux de l'hôpital et « Aloïs » a procédé à une modélisation des coûts de la maladie d'Alzheimer.

L'Association qui compte actuellement 8500 patients en Ile de France (cohortes), 700 partenaires professionnels, a ouvert une antenne à Lyon, en Bretagne, a intégré un pôle ENFANT, 3 plateformes de téléconsultations à Sarcelles, en Algérie et en Ardèche, département considéré comme étant un désert médical.

L'expérience pilote avec l'Algérie a permis la modélisation d'un package (formation, essais techniques, mise en réseau, mises en situations, etc.) pour une duplication à travers tous les pays du monde.

L'ensemble des données est recensé sur un logiciel intégré dénommé « Caliope », disponible dans le monde entier avec un login et un mot de passe.

Il est à noter que si tous les Français de l'étranger, consultant pour plainte cognitive, étaient recensés dans cette base, ils seraient assurés d'un suivi, même lorsqu'ils changent de pays ou rentrent en France.

Quelques chiffres/constat : la maladie d'Alzheimer

Il s'agit d'un problème international de santé publique : dans la plupart des pays, le groupe d'âge dont la croissance est la plus rapide est celui des 60 ans et plus.

Le nombre de personnes dans ce groupe d'âge devrait passer de 841 millions en 2013 à plus de 2 milliards en 2050, ce qui signifie que la proportion de cette population dans le monde devrait presque doubler, passant de 11,7 % en 2013 à 21,1 % en 2050 (source du Département des affaires économiques et sociales des Nations-Unies, DAES, 2013).

Les populations âgées concernées s'accroissent plus rapidement dans les pays et les régions du monde les moins avancées que dans les régions relativement développées.

Il est à noter que, d'ici 2047, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus dans le monde devrait dépasser le nombre d'enfants de moins de 15 ans pour la première fois dans l'histoire (source DAES, 2013).

En France : concernant les maladies d'Alzheimer et apparentées :

2015: 1 075 000

2020: 1 800 000 (approximativement)

2025: + 100 000

2030: 1 466 000 (en supposant stables les taux de prévalence et d'incidence issus des résultats de l'étude PAQUID-QUID sur les Personnes Agées- 2006).

Coût : 28 milliards par an en 2020, principalement supportés par la Sécurité Sociale (45%) et les familles (35%). (Études effectuées par le cabinet Kea&Partners *en pro bono* pour Aloïs)

Malgré l'absence de traitement curatif, le diagnostic précoce est fondamental. Il permet d'éviter des errances médicales, des hospitalisations, des accidents, de prévenir les complications de la dépendance, de prévenir l'état d'épuisement de l'accompagnant (ou aidant).

Il permet aussi au patient de s'organiser tant qu'il le peut encore. Enfin, les patients, au stade léger, peuvent bénéficier des nouveaux traitements (dans le cadre de la recherche).

En France, les consultations mémoire sont exclusivement hospitalières. « Aloïs » permet une alternative : la possibilité de réaliser le diagnostic en ville, non pas en hôpital avec une économie de 200 à 300 euros par patient selon le stade de la maladie, soit une économie de 20 à 44% pour la Sécurité sociale. (Études effectuées par le cabinet Kea&Partners *en pro bono* pour Aloïs)

Le diagnostic précoce de ces maladies nécessite une évaluation neuropsychologique.

Elle est réalisée par des psychologues spécialisés en neuropsychologie. Les patients leur sont adressés par des médecins généralistes ou des neurologues. Les psychologues sont rémunérés par « Aloïs » qui fonctionne grâce à des subventions privées (fonds d'action sociales des caisses de retraites, fondations d'entreprises, participation des patients selon une grille sociale) ou publiques (Agences régionales de santé, Conseil régional, Conseil départemental).

Depuis 2 ans, « Aloïs » travaille étroitement avec le secteur « maladies chroniques » de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) dans le but d'intégrer son modèle organisationnel au droit commun.

En 2014, création de la première téléconsultation « mémoire de France » à destination de l'Ardèche et de la Haute-Loire (St Agrève) où l'accès aux soins est complexe (désert médical en zone rurale).

Puis l'expérience s'est étendue à l'Algérie grâce aux réserves parlementaires de nos élus.

Celle-ci a permis :

1. la formation d'une trentaine de médecins algériens généralistes ou neurologues en visio-conférence gratuite (à peu près 100 euros par personne),
2. l'évaluation de 18 patients francophones en visio-conférence par un psychologue spécialisé en neuropsychologie d'Aloïs.

Ces patients leur sont adressés par les neurologues du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Ibn-Sina de la ville d'Annaba. L'acte de diagnostic est donc, à ce jour, gratuit pour le patient.

Il est à noter que :

- ces actes ne sont pas couverts par la Sécurité sociale car effectués par des psychologues,
- les médecins sont insuffisamment formés à examiner pour reconnaître et savoir où et quand envoyer les gens à l'hôpital, faute de diagnostic ou à cause de diagnostics tardifs (50% des patients ne sont pas diagnostiqués),
- le bilan neuropsychologique en visio-conférence (nécessaire au diagnostic précoce) ne peut être fait à domicile (danger) car le patient doit toujours être assisté d'une personne pendant le bilan.

CONTACTS :

L'association souhaiterait être en lien avec des hôpitaux où les Français pourraient se rendre, pour leur proposer une évaluation en **visio-conférence dans leur langue maternelle**.

En cas d'une plainte cognitive, le patient peut consulter un médecin dans le pays où il vit. Si celui-ci souhaite un bilan neuropsychologique, il pourra alors l'adresser à « Aloïs » qui effectuera ce bilan en français ou **dans la langue maternelle** du patient. Ce qui permettra une interprétation plus juste des résultats. « **Diagnostiquer tôt pour vivre mieux** ».

Par ailleurs, l'association « Aloïs » propose aussi de soutenir des groupes d'accompagnants (ou d'aidants) en visioconférence et propose aussi des programmes de rééducation cognitive pour les patients en français sachant que ces deux dernières propositions sont « en expérimentation » en Ardèche-Haute Loire.

Parallèlement, « Aloïs » valide, de façon scientifique, la procédure de passation du bilan neuropsychologique en visioconférence en face à face chez le sénior. L'étude est bientôt terminée et sera publiée dans les mois prochains. Son coût est de 160.000,00 euros.

« Aloïs » souhaiterait effectuer une étude pour valider la procédure de la passation des bilans en visioconférence pour les enfants de 6 à 16 ans afin de pouvoir évaluer la situation dans ce cadre. « **Repérer tôt pour vivre mieux** »

Enfin, l'association est à la recherche d'un modèle économique pérenne pour toucher les Français établis dans le monde et pourrait, par ce biais, développer son expérience à d'autres pathologies.

Nous aimerions adresser un remerciement spécial à Monsieur FWAD HASNAOUI qui nous a présentés au Docteur Bénédicte Défontaines et qui a également travaillé sur ce projet.

Présentation faite devant la commission : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/1_alois.pdf

2. Institut de la Protection Sociale

Invité :

M. Guy BONNET, membre du bureau de l'Institut de la Protection Sociale

Rapporteurs :

Mme. Martine VAUTRIN DJEDIDI

Mme. Véronique CARTOUX

<http://www.institut-de-la-protection-sociale.fr>

L'Institut de la Protection Sociale est un « laboratoire d'idées » subventionné par une trentaine d'entreprises adhérentes (think tank) pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise, dans les domaines de la retraite, la prévoyance, la santé, le statut du dirigeant, l'optimisation de rémunération. L'Institut de la Protection Sociale mène une action de promotion des réflexions visant à la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace en termes de protection sociale.

De la réflexion à la rédaction d'amendements, l'IPS prépare et propose des études, livres blancs et agit auprès des décideurs, via des rencontres politiques et institutionnelles.

Partant du principe, selon l'IPS, que les régimes généraux ne pourront plus à terme assurer l'ensemble de la couverture sociale, l'IPS déploie des lignes de propositions qui sont écoutées et analysées par les décideurs.

Dans le cadre de la campagne présidentielle, L'IPS a lancé une enquête auprès des candidats avec comme double objectif de sensibiliser l'attention du futur Président de la République sur des mesures à mettre en œuvre et sur un calendrier de réformes à déployer. Il a été mis en place un délégué interministériel afin de pouvoir suivre les dossiers en cours sans perte.

L'IPS a réussi à mettre en place l'amendement du forfait social pour les petites entreprises.

L'IPS travaille sur 16 dossiers techniques de l'IPS et se déploie autour de 6 pôles d'expertises :

- RÉFORME NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE**
- DÉFINITION D'UNE PROTECTION SOCIALE ADAPTÉE À LA NOUVELLE ÉCONOMIE**
- RÉFORME DU RSI, LIEU D'EXPÉRIMENTATION POUR LA PROTECTION SOCIALE FRANÇAISE**
- AMÉLIORER LE PILOTAGE DU SYSTÈME DE SANTÉ**
- SIMPLIFIER CONCRÈTEMENT LA VIE DES ENTREPRISES**
- RÉFORMER L'ÉPARGNE SALARIALE**

Nous avons décidé d'apporter un sujet supplémentaire à l'IPS qui est : la prise en compte de toutes les problématiques en matière sociale des Français de l'Étranger.

3. Ministère de la santé

Invitée :

Mme Séverine SALGADO, cheffe de la division des affaires communautaires et internationales (Direction de la Sécurité Sociale – ministère des affaires sociales et de la santé)

Rapporteurs :

M. Bernard BURGARELLA

M. Louis SARRAZIN

Audition de Mme Séverine SALGADO,

Cheffe de la division des affaires communautaires et internationales, direction de la sécurité sociale, ministère des affaires sociales et de la santé)

Les principaux points adressés ont été :

- Conventions de sécurité sociale (amendements, nouvelles, en cours)
- Accords européens de sécurité sociale, hospitalisation urgente
- Conséquences réelles de la loi de 2016 : suppression de l'ayant-droit majeur

Conventions de sécurité sociale (amendements, nouvelles, en cours)

En 2017, la France a ratifié 39 conventions de sécurité sociale.

Trois accords additionnels sont en cours de ratification

1. Chine : convention en cours de ratification mais concerne uniquement les détachés
2. Québec
3. Algérie protocole de soins de santé pour se faire soigner en France

En parallèle quatre accords sont en cours de renégociation :

- Sénégal, Turquie : convention de main-d'œuvre/accord ancien à une époque où les ouvriers venaient seul de ces pays pour travailler en France.
- Accord Serbie : suite à l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, il est nécessaire de renégocier l'accord qui date des années soixante-dix.
- Accord européen 883/2014

La question qui se pose au ministère est de savoir s'il y a adéquation entre la population des Français de l'Étranger et la liste des pays ayant signé une convention de sécurité sociale. Selon le ministère sur les 3 millions de compatriotes résidants à l'étranger dont 50% en Europe, 80% sont couverts par des conventions bilatérales mais les 20% restant posent problème.

Cependant le ministère est conscient que les catégories de personnes suivantes sont exclues :

- Travailleurs indépendants
- Etudiants: sont-ils bien couverts?
- Membres de la famille
- Les non-ressortissants des Etats signataires.

Protection Universelle Maladie (PUMA)

- Les membres de la famille sont couverts aussi avec le nouveau décret D2017-240, sans les 3 mois de carence.
- Simplification de la gestion des droits dans la Carte Vitale : pour les enfants : des cartes dès 12 ans, sur demande des parents
- Adapter les droits auxquels la Carte Vitale donne accès aux règles nouvelles de la PUMA. Ces droits ne sont plus limités à une durée préfixée au moment de leur ouverture
- La CFE est habilitée à délivrer la Carte Vitale (article 64 LFSS 2017)

Présentation faite devant la commission: http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/3_ministere_sante.pdf

4. ONACVG

Invités :

Mme Rose-Marie ANTOINE, Directrice Générale de l'ONACVG

M. Philippe JACQUET, Adjoint au chef du département « Reconnaissance et réparation », chef de la section carte du combattant

Mme Emmanuelle DOUBLE, Chef du département de la solidarité

M. Sébastien PLANTADIS, Adjoint au sous-directeur des pensions à la Rochelle

M. Alexandre COYO, Commissaire en chef, Cabinet du SGA (Ministère de la Défense)

Rapporteurs :

M. Laurent RIGAUD

M. Prédibane SIVA

I / Historique

C'est le caractère extrême meurtrier de la Grande Guerre et le devoir de la Nation à l'égard des anciens combattants qui sont à l'origine de la création en 1916 de l'Office des Mutilés et Reformés de Guerre et Victimes de Guerre qui deviendra en 1946 l'ONACVG (Office Nationale des Anciens combattants). Son conseil d'administration est paritaire avec les anciens combattants. C'est la première association en France à le faire. L'ONACVG a un ancrage fort sur le terrain et est une vraie démocratie participative avec ces nombreux représentants d'associations au conseil d'administration et représentants de la société civile. L'ONACVG soutient depuis plus de 100 ans un nombre important de projets sociaux, de la reconnaissance, de la réparation, de la solidarité et de la mémoire.

Quelques dates clés :

1991. L'ONACVG prend en charge la gestion de l'œuvre national du bleuet de France.

2001. Création du département de la mémoire

2009. L'ONACVG assure la gestion et la valorisation des nécropoles nationales et des hauts lieux de la mémoire nationale.

2010. Intégration de l'ONACVG du département Reconnaissance et réparation, ancien bureau des cartes et titres.

L'ONACVG aujourd'hui c'est :

Une direction générale située à l'Hôtel National des Invalides.

Elle gère 105 offices de proximité dans chaque chef-lieu de département. Trois offices en Afrique du Nord. Ainsi que deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Elle assure la gestion, l'entretien et la valorisation de 272 nécropoles. 2000 carrés militaires et 9 hauts lieux de mémoire.

L'ONACVG vient en aide à tous les combattants et anciens combattants de toutes les générations du feu, aux blessés et invalides de guerre, aux harkis, aux veuves de guerre, conjoints survivants, aux pupilles de la nation, aux orphelins de guerre mineurs et majeurs et aux victimes d'actes terroristes.

Plus de 70 000 ressortissants sont accueillis ou orientés. Plus de 50 000 interventions financières, 109 EHPAD sont labellisés *Bleuet de France* dans 64 départements, 452 pupilles de la nation.

II / Les ressortissants de l'ONACVG établis à l'étranger

Ce sont les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, du titre de reconnaissance de la nation et leurs veuves, les blessés et invalides de guerre, les pupilles de la nation qui résident à l'étranger. Leur nationalité n'entre pas en jeu, ils peuvent être français ou étrangers.

Parmi les 2,6 millions de ressortissants que compte l'ONACVG aujourd'hui, on sait que 85,000 allocataires de la retraite du combattant résident à l'étranger. (702 euros/an).

- 72000 allocataires de la retraite du combattant sont étrangers et résident à l'étranger dont 62 000 en AFN (47 000 Algérie, 13 000 Maroc, 2 800 Tunisie).

- 13000 allocataires français résidants à l'étranger dont 5 700 résident en Europe, 2 100 en Amérique du Nord.

L'effort financier consenti à leur profit :

- Par l'action sociale de l'ONACVG en 2016 est d'un montant de 1,5M d'euros, ce qui représente 9000 dossiers d'aide financière (4 500 dossiers en AFN qui représente 1M et 4 500 dossiers reste du monde (500 K d'euros reste du monde via les 16 ONACVG étrangers et/ou 21 ambassades.
- Par le biais de la retraite du combattant : 60M d'euros.
- Par le biais des indemnisations des victimes de la barbarie nazie (P158).

Leurs droits et les prestations délivrés par l'ONACVG : pour l'exercice 2016, le champ des interventions sociales de l'ONACVG en faveur des ressortissants de l'étranger s'est traduit par 8 901 aides financières diligentées dans 42 pays pour un montant de 1,5M d'euros. Pour 2017 le montant budgété reste stable.

1. Prise en compte des ressortissants de l'ONACVG en AFN. Un service de l'office a traité en 2016, 4 456 dossiers ayant donné lieu à une aide financière de 1.039.582 euros.

2. Prise en compte des ressortissants de l'ONACVG résidents à l'étranger hors AFN (Afrique, Inde). Dans 16 pays d'Afrique disposant d'un office national, des subventions sont versées pour venir en aide aux ressortissants en difficulté. Les aides apportées sont soit des aides financières, soit des aides en nature : nourriture, médicaments etc... dans ses pays l'ONACVG s'appuie en mesure du possible sur les attachés de défense.

3. Les pays ne disposant pas d'un ONACVG local : dans 21 états, dont 7 en Europe, une commission paritaire associant fonctionnaires des postes consulaires, membres des associations d'anciens combattants et membres AFE est chargée de statuer sur les demandes d'aides financières formulées par les ressortissants indépendamment de leur nationalité.

4. Aide aux victimes d'attentats :

L'article 9 de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme définit les victimes d'actes de terrorisme :

- Les ressortissants français et étrangers victimes d'actes de terrorisme sur le territoire français, y compris lorsque cet acte a eu lieu dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la nouvelle Calédonie.
- Les ressortissants de nationalité étrangère ne sont soumis à aucune condition de résidence sur le territoire français.
- Les ressortissants français victimes d'actes de terrorisme survenus à l'étranger.

L'accompagnement des victimes étrangères est assuré par le département de la solidarité de l'ONACVG en liaison étroite avec le MAEDI (Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International), les consulats et ambassades. Les enfants de ces victimes peuvent, s'ils remplissent les conditions, être adoptés par la Nation française, quelle que soit leur nationalité. Cette adoption n'entraîne pas l'attribution de la nationalité française.

A ce jour 180 victimes de 45 nationalités étrangères figurent sur ces listes uniques de victimes sur lesquelles travaille l'office.

III / Les aides en chiffres

- Anciens combattants dont harkis : 11.000 interventions 6M €,
- Veuves et conjoints survivants : 2.100 interventions, 14,7M €,
- Pupilles et orphelins de guerre majeurs : 1.783 interventions, 961.389 €,
- Pupilles mineurs ou en étude : 1.561 interventions, 1M €,
- Combattants des OPEX: 1 288 interventions, 768.805 €,
- Victimes d'actes terroristes: 27 interventions, 12.390 €,

- Assistance aux ressortissants étrangers 9.020 interventions, 1.449.117 €.

IV / Les missions actuelles de l'ONACVG

- **La reconnaissance et la réparation**, l'ONACVG est un garant national :

1. du droit à la reconnaissance des militaires ou civils ayant participé aux grands conflits contemporains ou en OPEX. Il se traduit par l'attribution de la carte du combattant, du titre de reconnaissance de la Nation, de titres d'anciens combattants et victimes de guerre (39-45, Indochine, Algérie). Des Mentions «Mort pour la France », « Mort en Déportation » et « Mort au Service de la Nation »

2. du devoir de réparation des anciens combattants et victimes de guerre. Il se traduit par l'attribution de la retraite du combattant, de la carte d'invalidité, de la gestion des droits annexes (pèlerinages sur les tombes), de l'allocation de reconnaissance en faveur des harkis et de leurs veuves

3. d'une reconnaissance et des droits pour les combattants d'hier et d'aujourd'hui :

144 839 cartes de combattants délivrées à des OPEX depuis 1993, dont 32.701 cartes attribuées depuis octobre 2015 au titre de 4 mois de présence en OPEX.

239.075 titres de reconnaissance de la nation attribués à des OPEX depuis 1993.

539 mentions « mort pour la France attribuées dans le cadre des OPEX.

4. **Les Harkis** : depuis janvier 2015, l'ONACVG centralise la gestion de divers dispositifs en faveur des Harkis et des recueils de mémoire.

- **La solidarité** : populations rapatriées et Harkis. Ceci se caractérise par l'allocation de reconnaissance aux anciens Harkis, aux veuves de Harkis non remariées, aide spécifique aux conjoints survivants et des secours sociaux, des aides financières à la formation scolaire et universitaire et un dispositif pour les emplois réservés, un travail sur la mémoire active avec des expositions, la sensibilisation des administrations.

L'action sociale est au centre de la mission de solidarité de l'ONACVG. Ce sont des services de proximité permettant de mieux connaître les besoins des ressortissants avec un suivi personnel de chacun dont la 4eme génération du feu avec une mise en place de reconversion et des interventions financières variées. Budget annuel 2017 26,4M €.

1. Soutien matériel, moral et financier aux veuves, veufs, orphelins de guerre avec un accompagnement tout au long de leurs vies. EHPAD labellisés Bleuets de France.

2. Pupilles de la nation : protection complémentaire à celle des familles. Les aides financières sont adaptées à chaque situation avec un accompagnement tout au long de la vie.

3. Victimes d'actes de terrorismes : soutien moral et matériel de proximité. Aides financières adaptées.

- **La mémoire : trois objectifs**

. Célébrer et commémorer les grandes dates et les événements qui ont fait notre histoire récente.

. Partager une mémoire européenne et internationale des conflits.

.Transmettre des valeurs de civisme, de respect, de solidarité, d'engagement et de courage aux jeunes générations.

L'entretien, la gestion et la valorisation des nécropoles et hauts lieux, voyages scolaires dans les lieux de la mémoire.

Des opérations pédagogiques et culturelles (colloques, rallye citoyen des hauts lieux de mémoire, concours scolaires « petits artistes de la mémoire et bulles de mémoire », expositions thématiques et promotion des porte-drapeaux le 14 juillet.

L'œuvre nationale du Bleuet de France est une fleur, un symbole de mémoire et solidarité depuis 1925 avec l'organisation de collectes le 8 mai et le 11 novembre qui permet la collecte de plus d'un million d'euros par an. Ceci permet des actions sociales en faveur de tous les ressortissants de l'ONACVG ainsi que des actions de mémoire vers les jeunes générations.

V / Les enjeux de l'ONACVG

- Une action ambitieuse et responsable en faveur des anciens combattants et de la mémoire.
- Un droit à réparation revalorisé : en particulier la revalorisation de la retraite du combattant et la prestation commune à toutes les générations du feu.
- Une continuité de l'action de réalisation des objectifs sociaux pour soutenir les ressortissants les plus démunis.
- La consolidation des dispositifs de reconnaissance des Harkis, de leurs conjoints et ex-conjoints survivants.
- L'accompagnement des militaires et leurs familles de la 4eme génération du feu : est un vrai enjeu pour une équité sociale avec un renforcement de la prise en charge dès le retour des OPEX et l'incitation à rejoindre les associations.
- La jeunesse : au cœur de la mémoire et du lien armée-nation : mis en place de nombreux projets pédagogiques avec les écoles et lycées. Une politique de mémoire qui va de la grande guerre aux OPEX.
- Le tourisme de mémoire : l'état, acteur et partenaire dans les territoires.

Lors de cette intervention, un certain nombre de situations ont été exposées dans plusieurs pays, notamment lorsque certains postes consulaires prennent en compte la retraite de combattant dans les calculs de l'allocation de solidarité, ce qui pénalise fortement de nombreuses familles vivant dans la précarité.

Les intervenants ont conclu leur intervention en nous faisant part de leur inquiétude sur l'avenir et la pérennisation de l'ONACV.

Présentations faites devant la commission:

http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/4_onacvg.pdf

http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/4_onacvg_pensions.pdf

5. CNAV

Invités :

Mme Michel MUHR, chargée de mission auprès de la Directrice des relations internationales de la coordination de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

M. Sylvain RIQUIER, Sous-directeur de l'Administration des Français

Rapporteurs :

M. Thierry CONSIGNY

Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

Certificats d'existence

Nous avons reçu Madame Michèle MUHR, chargée de mission auprès de la directrice des relations internationales et de la coordination de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et Monsieur Sylvain RIQUIER, sous-directeur de l'administration des Français

Il y a 14 millions de retraités salariés dont 1 million 235 à l'étranger, soit 9 % ce qui représente 3 milliards 700 d'euros de prestations versées à des résidents hors de France.

Le principe général est que la vérification de l'existence conditionne le versement des pensions.

Dans le cadre de l'UE, un premier accord bilatéral d'échanges dématérialisés avec l'Allemagne permet l'identification automatique et le statut de vie. La procédure est la suivante :

- production d'un certificat d'existence lors de la première mise en paiement
- intégration dans un fichier dispensant ultérieurement le demandeur

Le SNGI Système National de Gestion de l'Identité est exploitable et exploité par la CNAV.

Les problèmes d'acheminement et de multiplicité des demandes par les différentes caisses ont amené les élus, depuis plusieurs années, à solliciter des mesures de simplification :

- périodicité des demandes, désormais annuelles,
- le formulaire peut être téléchargé sur le site de l'assurance retraite et est disponible en 8 langues

Il est préconisé d'ouvrir systématiquement un espace personnel sur le site qui permet de suivre en temps réel son dossier et d'échanger avec la caisse de référence.

- la dématérialisation de l'envoi du certificat reste à étudier.
- la mutualisation prévue par le décret de 2013 a été examinée sous l'égide du GIP UNION RETRAITE. Ce projet de plateforme commune n'a pas abouti pour des raisons de coûts élevés de développement informatique - compatibilité des systèmes et des modèles d'interrogation.

AGIRC ARRCO est volontaire pour poursuivre l'investigation.

Les travaux ont repris fin 2016 avec 10 des 35 caisses existantes pour examiner d'autres pistes :

- extension des signalements de décès
- mutualisation des informations
- inclusion des marchés bancaires des caisses - (la BRED pour la CNAV) - pour la vérification de l'existence.

A signaler la mise en place depuis le 1 février 2017 de pôles de compétences CARSAT pour les pays ayant signé une convention avec la France.

Sur la question des administrations et autorités locales acceptées pour la délivrance de certificats, les consulats et le CLEISS ont été interrogés afin de déterminer la liste de pays (une trentaine) qui posent problème en termes, par exemple, de fiabilité de l'état civil ou de suspicion de fraudes.

Présentation faite devant la commission: http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/5_cnav.pdf

6. Pôle Emploi

Invitée :

Mme Sakina MORDI, juriste – direction de la réglementation et de l'indemnisation – Pôle Emploi

Rapporteurs :

M. Bernard BURGARELLA

Mme Anne BOULO

I. Introduction

. Dans le cadre de sa mission de service public, Pôle emploi doit notamment :

> **Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi**, tenir celle-ci à jour, assurer le contrôle de la recherche d'emploi.

> **Indemniser les demandeurs d'emploi** pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État.

. L'Assurance chômage est un régime d'indemnisation pour les salariés involontairement privés d'emploi. Elle fonctionne selon une logique d'assurance et un principe de solidarité entre les salariés.

- **Les règles reposent sur une convention négociée** par les partenaires sociaux et agréées par les pouvoirs publics : la convention du 14 mai 2014 ;
- **Ce dispositif est financé par des contributions prélevées sur les salaires ;**
- **L'allocation versée est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**. Elle est journalière et payée mensuellement.

. La convention fixe le champ d'application de l'assurance chômage :

- Tous les employeurs du secteur privé situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer (la Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe), dans les collectivités territoriales d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et Monaco.
- Pour tous les salariés qu'ils emploient dans le cadre d'un contrat de travail, y compris les salariés détachés à l'étranger et les salariés français expatriés.
- L'indemnisation du chômage des salariés détachés est régie par les dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.

Toutefois, dans le cas des salariés expatriés, ces dispositions font l'objet de quelques aménagements prévus par l'annexe IX.

. La mobilité des travailleurs au sein d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et en Suisse, est régie par les dispositions propres au droit communautaire.

. Les salariés du secteur public ont aussi droit à l'**ARE**

Le financement et la gestion de l'indemnisation incombe à l'ancien employeur public (auto assurance). Certains employeurs peuvent signer une convention de gestion avec Pôle emploi pour lui confier la gestion de leur indemnisation. Certains employeurs peuvent adhérer à l'assurance chômage.

→ Pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage, il convient de remplir les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ci-après.

→ Justifier d'une activité salariée suffisante qui varie selon l'âge à la fin du contrat :

> Salarié de moins de 50 ans :

122 jours (ou 610 heures) d'emploi au cours des 28 mois précédant la fin du contrat

> Salariés de 50 ans ou plus

122 jours (ou 610 heures) d'emploi au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat

. Justifier d'une perte d'emploi dans l'année qui précède l'inscription à Pôle emploi (délai de forclusion)

. Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. Etre inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

. Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (métropole, DOM, Saint-Pierre et Miquelon) RG 14/05/2014, art. 4 f).

→ Pour bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage, il faut également remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955) et ne pas justifier du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (dans la limite de 67 ans) ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi (possible pour invalides) ;
- être involontairement privé d'emploi (ou assimilé) : la cessation du contrat de travail résulte d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une rupture pour motif économique ou d'une démission considérée comme légitime ;

→ La durée d'indemnisation est égale à la durée de travail dans une période de référence.

→ Ces principes d'indemnisation ont dû être adaptés pour les expatriés.

II. EXPATRIATION AU SEIN DE L'UE, DE L'EE OU DE LA SUISSE

Règles d'affiliation : dans l'UE, l'EE ou Suisse

L'affiliation des personnes qui travaillent au sein de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse est régie par les règlements (CE) n° 883/2004 et n°987/2009.

. **Principe** : Sauf exceptions, la personne est soumise à la législation de l'État où elle exerce son activité (article 11 § 3 R. 883/2004).

. **Dérogations** :

→ Détachement

La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée (12 § 1).

→ L'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre

Est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation. (11 § 4).

→ L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret :

Est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation (11§4).

→ Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres (Article 13) :

La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise :

- à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre ;
- ou si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence.

→ Dérogations aux articles 11 à 15 (Article 16 § 1) :

Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États membres ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, des dérogations aux articles 11 à 15.

Règles d'indemnisation suite expatriation dans l'UE, l'EEE ou en Suisse

Indemnisation des travailleurs migrants

→ Lors du retour en France, l'indemnisation au titre de l'ARE peut s'effectuer à la double condition de :

- . Reprendre une activité en France en dernier lieu ;
- . Remplir l'ensemble des conditions d'ouverture de droit prévues par le régime d'assurance chômage.

A cet effet, l'intéressé doit fournir à Pôle emploi le document portable U1, rempli par l'institution de chômage compétente de l'Etat membre d'emploi. Les périodes de travail indiquées sur le document portable U1 sont uniquement prises en compte par Pôle emploi pour le calcul de la durée d'affiliation.

Le calcul du montant de l'allocation versée par Pôle emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France postérieurement à l'activité accomplie au sein de l'autre Etat membre. Ainsi, les rémunérations perçues au titre d'une activité exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Indemnisation des travailleurs frontaliers salariés

Le terme « **travailleur frontalier** » désigne tout travailleur salarié qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Le demandeur d'emploi peut percevoir les prestations de chômage en France comme s'il y avait exercé son dernier emploi. L'ensemble des rémunérations comprises dans la période référence calcul est pris en compte pour le calcul du montant de l'ARE.

III.FOCUS SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS DE CHOMAGE

. Le chômeur indemnisé dans un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse se rendant dans un autre Etat membre pour y rechercher un emploi peut, pendant une période de 3 mois (dans la limite de 6 mois), conserver le droit à ses allocations dans les conditions et limites fixées par l'article 64 du règlement (CE) n° 883/2004.

. La France ne maintient à ce titre que dans la limite d'une période maximale de 3 mois.

. Avant son départ, la personne concernée doit avoir été inscrite comme demandeur d'emploi et être restée à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre compétent pendant au moins 4 semaines après le début du chômage (sauf exceptions accordées par l'institution compétente ; exemple : rapprochement du conjoint).

IV.EXPATRIATION HORS UE, EEE OU SUISSE : affiliation au titre de l'annexe 9

Règles d'affiliation : expatriation hors UE, EEE OU SUISSE

- Les situations d'expatriation non régies par les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 peuvent être gérées par l'Annexe 9 au règlement général annexé à la Convention d'assurance chômage.
- L'Annexe IX comprend quatre chapitres :
 - Le chapitre 1 est relatif à l'affiliation obligatoire des salariés expatriés ;
 - Le chapitre 2 est relatif à l'affiliation facultative des employeurs ;
 - Le chapitre 3 est relatif à l'adhésion individuelle des salariés ;
 - Le chapitre 4 est relatif aux autres situations et vise deux catégories de salariés :

Les salariés d'une entreprise ne comportant pas d'établissement en France, qui auparavant, relevaient de l'annexe VI de la Convention du 6 mai 2011 ;

Les travailleurs frontaliers (hors champ des règlements communautaires).

Dans ce support, sont présentées ci-après les 3 premières situations visées ci-dessus.

AFFILIATION OBLIGATOIRE DES SALARIES EXPATRIÉS

1. Situation visée

Tout employeur de droit privé situé sur le territoire français a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi, y compris ses salariés détachés à l'étranger ou ses salariés expatriés (art. L. 5422-13 du Code du travail).

- Depuis la convention de 2014, les salariés en situation de détachement ne peuvent plus être affiliés au titre de l'Annexe 9. Cette catégorie relève du droit commun. L'indemnisation du chômage des salariés détachés est régie par les dispositions du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage.
- Dans le cas des salariés expatriés, ces dispositions font l'objet de quelques aménagements prévus par l'annexe IX.
- L'affiliation obligatoire vise les salariés en situation d'expatriation quelle que soit leur nationalité. La condition de nationalité UE, EEE ou Suisse a été supprimée par la Convention de 2014. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ces personnes relevaient de l'affiliation facultative des employeurs.

2. La notion de détachement

- Cette notion suppose :
 - Un contrat de travail liant un salarié à un employeur situé en France,
 - L'envoi du salarié à l'étranger en vue d'y exercer son activité
 - La subsistance du lien de dépendance entre le travailleur et l'entreprise qui le détache.
- Dans le cadre de l'affiliation obligatoire, cette notion vise :
 - Le salarié détaché en vertu d'une Convention internationale de sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 761-1) ;
 - Le salarié détaché au sens de l'article L. 761-2 du Code de la sécurité sociale.

3. La notion d'expatriation

- Cette notion s'entend également au sens du régime général de sécurité sociale.
- L'expatriation correspond à la situation d'un salarié exerçant son activité hors de France pour le compte d'un employeur établi en France, dans des conditions ne répondant pas à la situation de détachement (Circulaire Unédic n° 2014-34 du 23 décembre 2014).

AFFILIATION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS

⇒ Lorsque les employeurs ne sont pas visés par l'affiliation obligatoire, une affiliation volontaire est possible dans les conditions ci-après.

ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- Les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques relatives à l'affiliation facultative l'exception,
- ✓ Des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire,
- ✓ Ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de l'annexe 9,

- Les salariés expatriés occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situés à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France non affiliés à titre facultatif,
- Les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

DROIT AUX PRESTATIONS DE CHOMAGE – TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

- A l'issue de leur période d'activité, les travailleurs détachés sont admis au bénéfice des allocations de chômage, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.
- Ainsi, ils doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.
- La réglementation applicable - règlement général ou annexes à ce règlement - est déterminée en fonction de l'activité exercée à l'étranger.

DROIT AUX PRESTATIONS DE CHOMAGES – affiliation obligatoire

Conditions d'ouverture de droits : La recherche de la durée d'affiliation minimale requise pour l'ouverture des droits à la suite du départ volontaire d'une activité salariée autre que la dernière s'effectue uniquement en jours ayant donné lieu au versement des contributions (annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 4).

Les autres conditions d'ouverture de droits sont celles fixées par les articles 3 et 4 du règlement général.

L'ARE est calculée sur la base des rémunérations effectivement perçues et soumises à contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé (Annexe IX, Chap. 1, point 1.2., art. 11).

Comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente. **Les conditions d'indemnisation des salariés affiliés à titre individuel sont identiques à celles des salariés expatriés affiliés à titre facultatif.**

Les demandeurs d'emploi relevant du chapitre 2 et du chapitre 3 de l'annexe IX doivent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par les articles 3 et 4 du règlement général.

Cependant, les intéressés doivent justifier de durées d'affiliation particulières.

La condition d'affiliation s'apprécie en fonction du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours d'une période de référence de 24, 48 ou 72 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Conclusion

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux antérieurs, la commission des affaires sociales et des anciens combattants s'est aussi intéressée au cas des agents de droit local recrutés par un employeur public français à l'étranger.

Pendant cette audition, il s'est avéré que ces salariés recrutés par des locaux, hors Union-Européenne ne pouvaient pas accéder aux indemnités chômage, n'étant pas couverts par l'employeur et ne pouvant adhérer à titre individuel à l'assurance chômage, étant salariés d'un employeur public français.

La commission présente donc une résolution dans ce sens.

Présentation faite devant la commission : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/6_pole_emploi.pdf

7. CFE

Invités :

Monsieur Laurent GALLET, Directeur de la CFE

Monsieur Alain-Pierre MIGNON, Président de la CFE

Rapporteur :

Monsieur Guy SAVERY

La commission des affaires sociales et des anciens Combattants, accueille le directeur de la CFE, Monsieur Laurent GALLET et également Monsieur Alain-Pierre MIGNON, président de la CFE, membre de notre Assemblée.

M. Laurent GALLET informe les membres de la commission des avancées de la Caisse en 2016 :

- Adhésion en ligne pour les salariés et les étudiants
- Possibilité de consulter le site Internet sur Smartphone
- Abandon des numéros de téléphone surtaxés
- Actuellement la plateforme téléphonique est en cours d'organisation
- Refonte et sécurisation des espaces clients sur le site Internet
- Ouverture d'une cellule de « prospects » pour obtenir directement des renseignements
- Exonération de la rétroactivité de décembre 2016 au 28 février 2017
Sur ce point, la communication a été importante.

A ce jour près de 3 000 adhésions et une partie du courrier arrivé, est en cours d'enregistrement.

Le président de la CFE, M. Alain-Pierre MIGNON, nous fait part :

- de ses différents déplacements, fin 2016, dans le Sud Est asiatique (Philippines, Thaïlande) et au Liban où il a pu rencontrer les consuls généraux qui ont facilité les contacts avec nos compatriotes et les conseillers consulaires afin de les sensibiliser sur l'importance de la suspension de la rétroactivité en faveur de nos compatriotes n'ayant pu adhérer en temps utile à la CFE.
- La possibilité de créer une adresse spéciale à destination de tous les conseillers consulaires répartis dans le monde pour les informer régulièrement des nouvelles mesures prises par la CFE.
- Lors d'un autre voyage en Thaïlande, avec la direction de la Caisse et M. Didier LACHIZE, vice-président, a été lancée une expérimentation qui, a débuté le 1^{er} janvier 2017, sur une période de 3 mois, devrait permettre la mise en place d'un partenariat avec l'IMA (Inter mutuelles assistance) dont l'important réseau d'établissements pourra élargir énormément le nombre d'établissements conventionnés et les contrôler.
La CFE, à titre d'exemple, avait signé auparavant 3 conventions en Thaïlande, avec l'IMA, il y aura un choix entre 20 établissements!
- Si cette expérience donne satisfaction, elle pourra être élargie à d'autres pays sous certaines conditions.
- L'avantage de ce partenariat, avec l'IMA, est d'être joignable 24h/24, et en plusieurs langues.
- De plus, possibilité de rapatriement sanitaire sans supplément à payer.

M. Laurent GALLET, nous informe d'autre part que :

* La caisse poursuit la dématérialisation des flux sortants pour ceux qui auront un compte client (adresse e-mail)

* Les feuilles de soins pourront se faire en ligne

* En mai, un nouveau produit sera offert aux moins de 30 ans quel que soit leur profession, avec une cotisation unique.

Ce produit sera le moins cher sur le marché avec une option « rapatriement ».

La refonte totale de la grille tarifaire est en cours de préparation avec un actuair, elle sera ensuite proposée au conseil d'administration de la caisse

Son application nécessitera impérativement une modification de la loi par le Parlement qui devra se prononcer.

Autre bonne nouvelle : la loi de finances de sécurité sociale pour 2017 prévoit dans son article 64 – article L. 161-15-4 :

« Que les adhérents à l'une des assurances volontaires maladie-maternité-invalidité ou maladie-maternité sont dispensés de la restitution de la carte vitale afin de faciliter la prise en charge par la Caisse des Français de l'Étranger des soins en France. »

Les avantages :

- Un service équivalent à celui rendu par les caisses d'assurance maladie pour les soins en France (près de 50% des remboursements de la CFE)
- Plus d'envoi de soins papiers
- Une réduction des délais de remboursement (moins de 5 jours)
- Des gains efficaces pour la CFE
- La délivrance de la Carte « VITALE » à tous les affiliés à la CFE se fera en principe courant du premier trimestre 2018.

Présentation faite devant la commission : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/7_cfe.pdf

8. CIPAV

Invités :

M. François CLOUET, directeur adjoint de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

Mme Caroline MENARD, responsable communication

Rapporteurs :

M. Thierry CONSIGNY

M. Richard ORTOLI

Audition de M. François CLOUET, directeur adjoint de la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales).

La CIPAV a été constituée en 1977 par le regroupement de la CAVITEC (experts et conseils) et de la CAAVA (architectes). Elle a ensuite accueilli les nouvelles professions. Elle est un organisme en cours de rétablissement qui a connu des difficultés de gestion par le passé.

Elle est à la fois :

- Un organisme de sécurité sociale.
- Une caisse de professions libérales.
- Une caisse de retraite.
- Une caisse de prévoyance.

L'adhésion à la CIPAV est **obligatoire** en France et **volontaire** à l'étranger.

La différence entre la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et la CIPAV est que la CFE est une caisse pour les salariés et la CIPAV pour les professions libérales, exerçant sous statut classique ou via l'auto-entreprise (devenue en 2016 micro-entreprise).

La CIPAV couvre **exclusivement** les personnes physiques, dont :

- Environ 1.000.000 de personnes qui habitent en France.
- Environ 2.000 adhérents qui habitent à l'étranger, dont 1.200 prestataires et 800 cotisants (250 autoentrepreneurs et 550 classiques).

Ses deux fonctions principales sont :

- La prévoyance
- L'assurance vieillesse (le plus gros de son activité)

L'assurance vieillesse est composée de deux types de retraite :

- La retraite de base
- La retraite complémentaire

Cotisants :

Les professions libérales classiques.

La CIPAV a explosé en termes de démographie parmi les cotisants des professions libérales classiques, étant passée de 40.000 adhérents en 1985 à 215.000 au 31 décembre 2016.

Les micro-entrepreneurs.

Depuis 2008 on constate une explosion démographique dans une autre catégorie de cotisants : la création et l'intégration des micro-entrepreneurs -- 336.000 au 31 décembre 2016.

Prestataires :

La Cipav comptait fin décembre 2016 quelque 100 000 prestataires

- 90 000 anciennes professions libérales classiques.
- 10 000 anciens micro-entrepreneurs (qui cotisent à l'URSAFF dont les cotisations sont reversées à la CIPAV). L

La cotisation volontaire pour les Français à l'étranger :

Il y a trois catégories de cotisations volontaires pour les Français à l'étranger :

1. Les expatriés.

Ce sont les travailleurs non-salariés qui exercent leur profession hors de France.

2. Les inactifs.

Ce sont les personnes qui n'exercent plus leur activité professionnelle et ne pouvant pas, en raison de leur âge, prétendre aux prestations de vieillesse.

La cotisation est basée sur le dernier revenu en France

3. Les anciens conjoints collaborateurs.

L'affiliation :

L'affiliation s'effectue sur demande, dans les délais suivants pour les différentes catégories :

Expatriés :

Dans les 10 ans à partir de 1^{er} jour d'exercice à l'étranger.

Inactifs ou anciens conjoints collaborateurs :

Dans les 6 mois à partir de la date de radiation, si la dernière activité relève de la CIPAV.

La date d'effet pour toutes ces catégories est 1^{er} jour du trimestre suivant la demande.

La radiation :

Si elle est à initiative de l'assuré, elle est par lettre simple, et prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil.

Si elle est à l'initiative de la caisse, il s'agira d'une radiation d'office sans avertissement, car l'assuré ne remplit plus les conditions, ou par absence de paiement.

La cotisation :

Expatriés.

La cotisation est annuelle et pour la première année elle se base sur le revenu de la dernière année d'activité en France. Pour les années suivantes elle se base sur le revenu déclaré.

Inactifs et collaborateurs.

La cotisation est annuelle et pour la première année elle se base sur le revenu de la dernière année d'activité. Pour les années suivantes elle se base sur le revenu déclaré de la dernière année d'activité, augmenté de l'indice du plafond de la sécurité sociale.

Trois types de cotisations :

- La cotisation de régime de base, qui est proportionnelle (environ 10%) au revenu perçu, est calculée sur la base de 2 taux, avec cotisation minimale quel que soit le revenu.
- La cotisation du régime complémentaire, qui est lié au revenu d'activités net non-salarié, est calculée sur la base de 8 tranches.
- La cotisation prévoyance, qui couvre l'invalidité-décès.

La CIPAV détermine le montant des pensions sur la base des points accumulés, à la fois pour le régime de base et le régime complémentaire. Pour référence la valeur du point de base est de 0.56, et celle du régime complémentaire est de 2.63.

Le rachat de trimestres :

La CIPAV permet le rachat d'un maximum de 4 trimestres. Ces trimestres peuvent permettre à l'assuré de bénéficier du taux plein de la retraite lors de la liquidation de sa retraite.

Présentation faite devant la commission : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/8_cipav.pdf et guide pratique : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/8_cipav_guide_pratique_2017.pdf

9. MAEDI

Invités :

M. Jean-Claude MARFAING, chef de la mission de l'aide à la solidarité et de l'action consulaire (MAEDI)

Mme Annick BURGY, rédactrice chargée de la CFE, des centres médicaux sociaux et des subventions OLES et autres organismes

Mme Stéphanie BELOUIN, rédactrice chargée des aides sociales, CCPAS

Rapporteurs :

Mme Nadine FOUQUES-WEISS

Mme Nicole HIRSH

AIDES SOCIALES HORS CCPAS (OLES, subvention de la CFE à la 3ème catégorie aidée, CMS)

Pour faire le point sur les aides sociales hors CCPAS nous avons auditionné :

- M. Jean-Claude Marfaing, chef de la mission de l'aide à la scolarité et de l'action consulaire du MAEDI
- Mme Annick Burgy, rédactrice chargée de la CFE, des centres médicaux sociaux et des subventions OLES et autres organismes
- Mme Stéphanie Belouin, rédactrice chargée des aides sociales CCPAS

Subventions aux OLES (Organismes locaux d'entraide et de solidarité)

En 2016

Les crédits de la LFI (loi de Finance intermédiaire) avaient été évalués à 398 000 euros en 2016, puis, après régulation budgétaire, se montaient à 366 160 euros. Le montant réel total attribué a été de 402 450 euros du fait de la fongibilité asymétrique. Ce montant a été versé à 87 associations. S'y rajoutent 78 250 euros qui ont été attribués à 5 associations qui gèrent des bourses pour l'emploi. Ce dispositif est transitoire et se terminera fin 2017. Pour 2017, deux associations ont fait une demande dans ce cadre : le Centre C. Péguy de Londres et le CITIM de Montréal.

Finalement le montant total consommé a été de 480 700 euros.

En 2017

La LFI 2017 prévoit pour l'instant 398 000 euros ce qui correspond à 366 160 euros après application de la réserve de précaution.

A ce jour, 89 dossiers de demande de subventions ont été déposés pour 2017 pour un montant de 570 000 euros de demandes brutes.

Le comité de subvention du département se réunira le 8 juin 2017 pour les examiner.

Les demandes émanent des associations, des CCPAS ou des postes. Elles y sont examinées en première instance.

Les critères d'éligibilité sont de 3 ordres :

- 1) Les aides doivent être complémentaires et non redondantes par rapport aux aides consulaires et constituer un relai géographique pour des territoires vastes ou isolés,
- 2) le dynamisme de l'association : les subventions doivent être égales ou inférieures à un tiers des ressources de l'association,
- 3) La crédibilité et le sérieux de l'association : transparence des comptes, qualité du dialogue, retour d'information sur les actions.

Le nombre de demandes a diminué par rapport à 2014, mais est quasi stable entre 2016 et 2017

Qui peut faire une demande ? Toute association reconnue par les autorités locales, ayant au moins une année d'existence et pouvant présenter un rapport d'activité et un bilan comptable validé par l'AG de l'association.

Comment faire une demande :

Il faut s'adresser à son poste consulaire, remplir un dossier (le chef de Chancellerie a accès par l'intranet du Ministère au formulaire de demande)

Le dossier rempli sera examiné par le comité de subvention :

- Le CBCM (contrôleur budgétaire) c'est à dire Bercy
- la sous-direction de la DFAE

Dans ce cadre, l'association " Aloïs" projet " mémoire pour tous ", même si son siège est situé en France, pourrait formuler une demande de subvention. Cette association permet en effet le télédiagnostic de la Maladie d'Alzheimer d'une façon accessible aux Français de l'étranger et permettant son traitement précoce et son suivi (voir le premier point de cette commission).

Il existe déjà une autre association basée en France et dédiée aux Français de l'étranger qui bénéficie de subventions : " France Horizon " qui se charge du rapatriement et de l'accueil de Français en difficulté.

Aide sociale dans le cadre de la CFE

Historiquement cette aide a été créée en 2005 par la loi de modernisation sociale votée sous le gouvernement Jospin. Cette loi a donc créé la 3ème catégorie aidée avec, à l'époque, un engagement de l'Etat à la subventionner à hauteur de 2,5 millions d'euros par an. Au fil des années cette subvention ne se monte plus qu'à 351 440 euros en 2016. Elle devrait être identique en 2017.

1900 personnes sont assurées dans cette catégorie.

Cette subvention est accordée annuellement et versée en deux tranches. Le montant des crédits alloués est voté par le Parlement sur proposition du gouvernement dans le cadre du budget du MAEDI.

Aide sociale dans le cadre des CMS (centres médicaux sociaux)

Il y a 15 CMS à l'étranger dont 3 CMS en gestion directe: Moroni, Pékin et Tananarive, 10 en gestion associative (Bamako, Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Conakry, Cotonou, Lomé, Malabo, N'Djamena, Yaoundé) et deux en association médicale OLES : Niamey et Ouagadougou. Les subventions 2016 se sont montées à 184 000 euros mais 130 600 euros ont été utilisés. En effet certains CMS s'autofinancent.

En 2017 le même montant est prévu donc ce sont 184 000 euros qui risquent cette fois-ci d'être consommés à cause du départ d'un médecin expatrié au CMS de Brazzaville (République du Congo), ce qui implique la nécessité d'employer et de rémunérer un recruté local. Or, ce centre est très proche de Kinshasa en RDC et doit être opérationnel en cas d'aggravation de la situation locale.

On le voit les aides sociales hors CCPAS sont très variées et adaptées au plus près des besoins des Français de l'étranger. Malgré la situation financière contrainte, notre dispositif reste certainement l'un des plus soucieux des besoins des Français établis hors de France et l'un des plus performants.

Présentation faite devant la commission : http://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/9_cpas.pdf



Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
6-9 mars 2017

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.1 /17.03

Objet : Télémédecine

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

CONSIDÉRANT

- L'existence d'organismes et d'associations (reconnues d'intérêt général) expérimentés en matière de maîtrise de nouvelles technologies permettant l'échange d'informations par l'image et la voix à l'effet de diagnostiquer des patients en visio-conférence accessible à tous à travers la planète ;
- L'existence de réseaux associatifs représentant les communautés françaises établies à l'étranger ;
- L'existence notamment d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) françaises dédiées à l'assistance médicale à travers le monde, de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), de compagnies d'assurances complémentaires, de la cellule de crise du MAEDI (Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International) disposant elle-même d'une cellule médicale.

DEMANDE

- La mise en place d'un service de télémédecine,
- Téléconsultation avec des partenaires institutionnels grâce à la coordination de ces entités.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



**Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
6-9 mars 2017**

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.2 /17.03

Objet : La retraite du combattant

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant :

- que dans un certain nombre de pays, le consulat prend en compte la retraite du combattant dans le calcul de versement d'allocation de solidarité pénalisant fortement les demandeurs,
- que cette retraite du combattant est versée au titre de la réparation,

Demande :

que les postes consulaires appliquent les règles confirmées par l'ONACV de non déductibilité dans les calculs d'allocations diverses.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
<u>UNANIMITÉ</u>	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



**Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
6-9 mars 2017**

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.3 /17.03

Objet : Pérennisation de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant :

- le rôle de solidarité et de soutien de l'ONACVG dans la vie des anciens combattants, conjoints survivants des combattants, pupilles de la nation et victimes de guerre,
- la nécessité du devoir de Mémoire auprès des citoyens de notre pays et de l'Europe,
- la transmission des valeurs de civisme, de respect, de solidarité et d'engagement des jeunes générations,
- la célébration et la commémoration des grands événements,
- la gestion et l'entretien des lieux de mémoire.

Demande :

que le Gouvernement s'assure de la pérennisation de l'ONACVG dans le temps.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
<u>UNANIMITÉ</u>	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'Étranger
26ème session
6-9 mars 2017

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : SOC/R.4 /17.03

Objet : Accès aux assurances chômages pour les salariés français recrutés locaux par un employeur français public hors UE, de l'Espace économique européen ou de la Suisse

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu:

- l'article L. 5424-1 du Code du travail
- articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du code précité

Considérant que :

- Les agents recrutés locaux en France peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre de l'auto-assurance à la charge de l'employeur public ;
- Ces mêmes agents en Europe, quel que soit leur statut (privé ou public) ont droit aux allocations d'assurance chômage, en application de l'article L. 5422-1 du Code du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du code précité.
- En cas d'activité accomplie hors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ne peuvent être acceptées par Pôle emploi les demandes d'adhésion, au titre du chapitre 3 de l'annexe IX au règlement général, présentées notamment par les salariés, quelle que soit leur nationalité, employés par un employeur public Français à l'Étranger».

Demande que

L'employeur public français à l'étranger hors Union européenne, dans l'Espace économique européen ou de la Suisse permette l'accès aux indemnités chômage à ses recrutés locaux français lors de leur retour en France.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
<u>UNANIMITÉ</u>	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		